

**REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
(SPANC)**

19
communes
57 500
habitants
au carrefour
des régions
Ile-de-France
Normandie
et Centre
à 50 mn
de Paris

PROJET

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	4
<i>Article 1 : Objet du règlement.....</i>	4
<i>Article 2 : Champ d'application territorial</i>	4
<i>Article 3 : Définitions</i>	4
<i>Article 4 : Responsabilités et obligations du SPANC</i>	4
<i>Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble</i>	5
<i>Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC</i>	6
<i>Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'ANC</i>	8
<i>Article 8 : Information des propriétaires après vérification des installations</i>	8
Chapitre II : Les installations sanitaires intérieures	9
<i>Article 9 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures</i>	9
<i>Article 10 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées</i>	9
<i>Article 11 : Ventilation primaire.....</i>	9
<i>Article 12 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</i>	9
<i>Article 13 : Pose de siphons.....</i>	10
<i>Article 14 : Toilettes.....</i>	10
<i>Article 15 : Colonnes de chutes d'eaux usées</i>	10
<i>Article 16 : Broyeurs d'éviers</i>	10
<i>Article 17 : Mise en conformité des installations intérieures.....</i>	10
Chapitre III : Les eaux pluviales.....	10
<i>Article 18 : Définition des Eaux Pluviales</i>	10
<i>Article 19 : Prescriptions liées à l'évacuation des eaux pluviales</i>	10
<i>Article 20 : Usage intérieur et extérieur des Eaux Pluviales</i>	11
Chapitre IV : Contrôles des installations neuves ou réhabilitées.....	11
<i>Article 21 : Contrôle de conception et d'implantation</i>	11
<i>Article 22 : Autorisation de rejet</i>	12
<i>Article 23 : Contrôle de réalisation (ou de bonne exécution)</i>	13
Chapitre V : Contrôles des installations existantes.....	13
<i>Article 24 : Contrôle de conformité des installations existantes dans le cadre d'une transaction immobilière.....</i>	13
<i>Article 25 : Contrôle de diagnostic initial des installations existantes.....</i>	14
<i>Article 26 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages.....</i>	15
Chapitre VI : Entretien des installations	17
<i>Article 27 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur</i>	17
<i>Article 28 : Prestations proposées par le SPANC</i>	17
Chapitre VII : Réhabilitation et entretien des installations sous maîtrise d'ouvrage de Dreux agglomération	18

<i>Article 29 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur</i>	18
<i>Article 30 : L'enregistrement des volontaires.....</i>	18
<i>Article 31 : La réalisation de l'Avant Projet Détaillé (APD).....</i>	19
<i>Article 32 : La réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique</i>	19
<i>Article 33 : Dispositions liées à l'entretien</i>	20
Chapitre VIII : Dispositions financières	20
<i>Article 34 : Redevances</i>	20
<i>Article 35 : Le financement des travaux.....</i>	21
Chapitre IX : Sanctions.....	21
<i>Article 36 : Pénalités financières.....</i>	21
<i>Article 37 : Police administrative générale</i>	21
<i>Article 38 : Infraction pénale.....</i>	21
<i>Article 39 : La responsabilité du SPANC.....</i>	21
Chapitre X : Disposition d'application du règlement.....	22
<i>Article 40 : Date d'application</i>	22
<i>Article 41 : Publicité du règlement.....</i>	22
<i>Article 42 : Modification du règlement du SPANC</i>	22
<i>Article 43 : Voies et recours des usagers</i>	22
<i>Article 44 : Clauses d'exécution.....</i>	22

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception et l'implantation des systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, les réhabilitations, les conditions d'accès aux ouvrages et les modalités de paiement des redevances d'ANC.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le périmètre de Dreux agglomération, en raison du transfert de compétence par les communes adhérentes, au titre des immeubles inscrits :

- dans le zonage d'assainissement non collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Article 3 : Définitions

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Assainissement Non Collectif (ANC) : Par l'ANC, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordables au réseau d'assainissement collectif. Le rejet d'eaux pluviales via le système d'ANC est interdit.

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : L'utilisateur est le bénéficiaire d'une prestation réalisée par le SPANC. Aussi, suivant la nature de la prestation, l'utilisateur peut être le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble.

Immeuble : Le terme générique d'immeuble désigne toute construction (maisons,...)

Article 4 : Responsabilités et obligations du SPANC

Le SPANC assure le contrôle technique obligatoire de l'ANC conformément à la législation (notamment la loi sur l'eau du 31 décembre 2006 et à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010). Ce contrôle est réalisé en application : d'un arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC et récapitulant le contenu du contrôle (arrêté du 7 septembre 2009 et ses annexes et arrêté du 6 mai 1996 pour ses dispositions non abrogées).

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement, notamment par la réalisation d'un état des lieux des installations et la vérification périodique de leur entretien et de leur fonctionnement.

Dans ce cadre, le SPANC procède aux contrôles techniques suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes neufs ou réhabilités ; cette dernière doit être effectuée à la fin des travaux, avant remblaiement ;
- la vérification de la conformité des installations dans le cadre d'une transaction immobilière ;

- le diagnostic initial des systèmes existants sur l'ensemble du territoire correspondant à la première vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de tous les systèmes.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de suspicion de pollution.

Le SPANC propose un service d'entretien et une aide à la réhabilitation des installations, prestations librement consenties par l'utilisateur et venant s'ajouter aux obligations de contrôle.

Ces prestations sont formalisées au moyen d'une convention.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur. A titre indicatif, les installations doivent répondre :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'ANC définies dans :
 - l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC inférieur ou égal à 20 EH,
 - l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC de plus de 20 EH,
 - le DTU 64-1 le plus récent (norme XP DTU64.1 P1-1 Mars 2007) et/ou tout autre document de référence concernant la mise en œuvre des dispositifs d'ANC des maisons d'habitation individuelle.
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - règles d'urbanisme
 - plan de zonage d'assainissement à l'échelle de la commune concernée
 - arrêtés préfectoraux (périmètres de protection de captage d'eau...)
 - arrêtés municipaux.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou de réhabilitation, une étude de définition de la filière d'assainissement par un bureau d'étude spécialisé et à la charge du pétitionnaire est obligatoire.

Le dispositif d'ANC devra alors être conforme aux prescriptions de l'étude de sol et à l'arrêté réglementaire correspondant à son système.

Le propriétaire d'un immeuble ne respectant pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures financières et des sanctions pénales indiquées au chapitre IX.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles de vidange
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures, teintures et décapants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les métaux lourds
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage
- les phytosanitaires, les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable de la « qualité » des boues qui s'accumulent dans la fosse toutes eaux et qui doivent être vidangées régulièrement, par un vidangeur agréé.

Toute matière de vidange ne pouvant être acceptée devra faire l'objet d'un traitement spécifique dont le coût sera intégralement refacturé à l'occupant de l'immeuble concerné.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

- L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'ANC est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation
- le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets traités.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'occupant, (sauf stipulation contraire prévue entre le propriétaire et l'occupant ou le propriétaire et Dreux agglomération) est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages dûment précisées par le constructeur, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.

La fosse toutes eaux doit donc être périodiquement vidangée par une **personne agréée par le représentant de l'État dans le département**, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un document comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidanges

L'usager est tenu de conserver le dit document et de le présenter au SPANC, sur sa demande.

L'occupant est responsable, le cas échéant :

- de l'entretien périodique de son dispositif de dégraissage ;
- dans le cas de filière spécifique, du strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement ;
- dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'autosurveillance définies par l'arrêté du 22 juin 2007 s'y référant.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (prescriptions techniques), et pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de publication de l'arrêté au Journal Officiel), le guide d'utilisation mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'ANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les représentants du SPANC ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'ANC. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable (qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés). Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez vous.

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de ventes immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être définie d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le propriétaire.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux représentants du SPANC et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle à l'exercice des missions, relevé par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement pourront s'appliquer.

Est considéré comme refus :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique)
 - un avis postal préalable de visite
 - un avis de passage laissé dans la boîte aux lettres
 - en l'absence de réponse à l'avis de passage sous dix jours, l'envoi d'un courrier proposant un rendez vous à date et heure fixe (délai de 7 jours ouvrés entre l'envoi du courrier et la date de rendez-vous) ;
 - en cas de nouvelle impossibilité d'accès, et sans contact téléphonique du propriétaire ou de l'occupant sous 10 jours, le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions

Dans le cas où l'utilisateur est absent ou n'est pas représenté, le coût de la visite non effectuée lui est facturé. Le SPANC propose un autre rendez-vous à l'utilisateur. Une indemnité de déplacement supplémentaire lui est alors facturée.

Article 8 : Information des propriétaires après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont l'original est adressé au propriétaire et, le cas échéant, une copie au demandeur du contrôle.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est consigné dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé après travaux pour constater la mise en conformité.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II : Les installations sanitaires intérieures

Article 9 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental et respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Article 10 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 11 : Ventilation primaire

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'ANC et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100 mm prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction en ventilation primaire (ventilation primaire constituant la ventilation amont de la fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires. La ventilation secondaire permet l'extraction des gaz de fermentation, elle est munie d'un extracteur statique, est située à 40 cm au dessus du faitage et à une distance de séparation d'au moins 1m de la ventilation primaire (ventilation secondaire constituant la ventilation aval de la fosse).

Ces ventilations permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives.

Article 12 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur, pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'ANC dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites d'évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs. Les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont à sa charge.

Article 13 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'ANC et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation.

Article 14 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

L'installation de sani-broyeurs est à proscrire car ils ne permettront pas un bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement.

Article 15 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 16 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 17 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC peut vérifier, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le SPANC, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre III : Les eaux pluviales

Article 18 : Définition des Eaux Pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

Article 19 : Prescriptions liées à l'évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être gérées séparément du système d'ANC.

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est de la responsabilité de l'utilisateur. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Au cas par cas, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit à 1l/s/ha imperméabilisé. L'utilisateur communiquera alors au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Il devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

Article 20 : Usage intérieur et extérieur des Eaux Pluviales

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Chapitre IV : Contrôles des installations neuves ou réhabilitées

Article 21 : Contrôle de conception et d'implantation

1. Définition

Ce contrôle s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.

Le SPANC est consulté par la commune lors de toute demande d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, demande préalable, certificats d'urbanisme...).

Le permis de construire (PC) et le permis d'aménager (PA) sont accompagnés d'une demande d'autorisation d'installation d'ANC.

Cette demande comporte :

- ✓ une étude d'aptitude des sols de la parcelle à l'ANC (pédologie et hydrogéologie) ;
- ✓ la topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel ;
- ✓ la définition de la filière prenant en compte les caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur si nécessaire ;
- ✓ la description et le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- ✓ l'implantation du dispositif sur la parcelle et les conditions de rejet (report sur plan masse).

Lors d'une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme, seule une étude d'aptitude des sols de la parcelle à l'ANC sera demandée.

L'étude d'aptitude des sols et l'étude de définition de filière devront respecter les cahiers des charges correspondants définis par le SPANC.

Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.

En cas d'installation, de réhabilitation ou de modification substantielle d'un dispositif d'ANC ne faisant pas l'objet d'une demande d'urbanisme, le propriétaire ou son mandataire dépose son projet au SPANC (sur la base des mêmes éléments que pour un PC ou un PA) afin que celui-ci puisse exercer sa mission de contrôle de conception.

Ce contrôle consiste à vérifier :

- l'absence de risques de contamination ou de pollutions des eaux
- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- l'adaptation de la filière d'ANC proposée aux caractéristiques de l'immeuble (dimensionnement)
- l'adaptation de la filière à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site
- l'adaptation de la filière à l'environnement général de la parcelle sur laquelle elle va être mise en place.

A l'issue du contrôle, le SPANC notifie son avis à la mairie dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou au pétitionnaire dans le cadre d'une réhabilitation.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

2. Retrait du formulaire dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le formulaire est à retirer à la mairie en même temps que les documents de démarche préalable au dépôt d'une demande d'urbanisme.

L'utilisateur devra le remplir et le joindre au dépôt de son dossier effectif de demande d'urbanisme à la mairie qui se chargera de le remettre au service compétent.

3. Retrait du formulaire dans le cadre d'une réhabilitation

Le formulaire de demande de réhabilitation est à retirer auprès du SPANC. L'utilisateur devra le remplir et le retourner au SPANC accompagné des éléments nécessaires.

Article 22 : Autorisation de rejet

A l'issue d'une filière drainée, compacte..., les eaux usées traitées doivent être évacuées vers un exutoire approprié.

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu naturel (cours d'eau, puits d'infiltration...) est soumis à autorisation de Dreux agglomération. Il en est de même pour un rejet vers un réseau public existant de collecte des eaux de ruissellement de la voirie.

Sur acceptation d'un déversement des eaux usées traitées au réseau public d'eaux pluviales, un branchement doit être créé en limite de propriété, sous domaine public.

Les modalités de demande d'un tel raccordement et de réalisation des branchements (exclusivement par Dreux agglomération) sont décrites aux articles 8 et 9 du règlement d'assainissement collectif. Il y est notamment indiqué que les travaux sont effectués dans un délai maximum de 4 mois à compter de la réception de la demande de raccordement dans le service et que l'utilisateur est redevable du coût intégral de ces travaux.

Article 23: Contrôle de réalisation (ou de bonne exécution)

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis favorable, avec ou sans réserve, à la vérification technique de conception et d'implantation décrite à l'article 21 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis défavorable au contrôle de réalisation de l'installation.

Ce contrôle aura lieu prioritairement en fin de travaux, **avant remblaiement du dispositif**, pour évaluer la qualité de réalisation des ouvrages.

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez vous, dans la mesure du possible au moins 7 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Il devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

Ce contrôle consiste à :

- apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé par le service et la réalisation effective de l'installation ;
- vérifier la qualité de la réalisation ;
- recueillir une description de l'installation (composée d'un plan détaillé, d'un plan de récolement fournis par l'entreprise et des renseignements nécessaires à un suivi ultérieur) qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

A l'issue du contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à effectuer les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite avant remblaiement, sur demande du propriétaire, pour constater les modifications effectuées.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement, seront déclarés non-conformes. A l'exception du cas où le SPANC n'aurait pu effectuer le contrôle malgré le bon suivi de la procédure par l'utilisateur.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Chapitre V : Contrôles des installations existantes

Article 24 : Contrôle de conformité des installations existantes dans le cadre d'une transaction immobilière

1. Définition

Ce contrôle est effectué par sollicitation du propriétaire lors d'une mutation immobilière.

Conformément à l'article 1331-11-1 du code de la santé publique, le vendeur d'une habitation située dans un secteur d'ANC a l'obligation de justifier de l'état de son installation depuis le 1^{er} janvier 2011.

Dans le cas où un contrôle a déjà eu lieu, le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC, daté de moins de 3 ans au moment de la vente.

Dans le cas où aucun contrôle n'a eu lieu ou dans le cas où le contrôle est daté de plus de trois ans au moment de la vente, le vendeur ou son représentant contacte le SPANC afin de demander l'organisation d'un rendez-vous pour effectuer le contrôle.

Si l'installation est déclarée non-conforme par le SPANC, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à partir de la date de signature de l'acte de vente pour faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Un diagnostiqueur immobilier ne pourrait effectuer ce contrôle que dans le cas où il est prestataire du SPANC.

Lorsque l'installation a fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique conformément aux dispositions du chapitre VII, la convention de réhabilitation et d'entretien devra être jointe à l'acte de vente pour transfert des conditions d'entretien aux nouveaux acquéreurs, et éventuellement, transfert des conditions techniques et financières pour la réhabilitation de l'installation si les travaux n'ont pas été effectués ou intégralement facturés. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers et ayant droits, restent responsables vis-à-vis du SPANC de toutes les sommes dues.

Tout changement de propriétaire devra ainsi être signifié au SPANC pour établir systématiquement une nouvelle convention avec l'acquéreur, au moins pour le transfert des conditions d'entretien.

Le but du contrôle est :

- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- de repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- de constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

2. Déroulement du contrôle

Le formulaire de demande de contrôle est à retirer par le propriétaire ou son mandataire auprès de Dreux agglomération, dans ses locaux ou via son site internet. Le pétitionnaire ou son mandataire remplit, date et signe le formulaire et l'accompagne de tout élément qui pourrait fournir des informations utiles concernant son ANC avant de le retourner au SPANC.

Après réception de la demande, une prise de rendez-vous téléphonique est effectuée auprès du propriétaire, de son mandataire, ou d'un représentant.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant lors de la visite, il est proposé un autre rendez-vous au propriétaire. Une indemnité de déplacement est alors facturée au demandeur du contrôle, en supplément du coût de contrôle.

Après la visite, un rapport est transmis au propriétaire, avec copie au demandeur du contrôle le cas échéant, l'informant de la conformité ou non de son installation d'ANC dans les conditions définies à l'article 8.

Ce contrôle est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le demandeur à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe du présent règlement.

Article 25 : Contrôle de diagnostic initial des installations existantes

1. Définition

Ce contrôle concerne les installations qui n'ont fait l'objet d'aucune visite du SPANC. Il s'agit alors de faire un diagnostic de bon fonctionnement et de l'entretien des installations.

Ce contrôle consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation

- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant
- Constaté que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de danger pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution de l'environnement ou de nuisance

Ce contrôle est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le propriétaire à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe du présent règlement.

2. Déroulement du contrôle

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions définies à l'article 7.

Lors de la visite du SPANC, le propriétaire et le cas échéant l'occupant devront fournir au technicien les éléments suivants :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges par un vidangeur agréé, conformes.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis sur la conformité du dispositif. En cas d'anomalies, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas de non-conformité du système d'ANC, le propriétaire dispose de quatre ans à partir de la date de l'envoi de l'avis pour effectuer les travaux de mise en conformité, conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique. **Le SPANC se réserve le droit de raccourcir ce délai à 1 an selon l'importance du risque de pollution de l'environnement ou du danger constaté pour la santé des personnes.**

Le propriétaire et/ou l'occupant doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.

Si les travaux à réaliser sont mineurs, le propriétaire et/ou l'occupant prendra contact avec le SPANC pour effectuer une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.

Si les travaux à réaliser sont majeurs (réhabilitation), le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et réalisation conformément aux dispositions du chapitre IV du présent règlement.

Article 26 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

1. Définition

Le contrôle périodique de bon fonctionnement concerne l'ensemble des installations d'ANC qui ont fait l'objet d'un premier contrôle.

Ce contrôle est effectué tous les quatre ans. Des contrôles plus fréquents peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées par le voisinage ou de suspicion de pollution.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le dernier contrôle
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant
- Conseiller sur la nécessité de réaliser un entretien
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de danger pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution de l'environnement ou de nuisance

Ce contrôle est obligatoire et fait l'objet d'une redevance aux frais de l'occupant selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe du présent règlement.

2. Déroulement du contrôle

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions définies à l'article 7.

Lors de la visite du SPANC, l'occupant et le cas échéant le propriétaire devront fournir au technicien les éléments suivants :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (prescriptions techniques) mis à jour ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges conformes.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis sur la conformité du dispositif. En cas d'anomalies, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas de non-conformité du système d'ANC, le propriétaire dispose de quatre ans à partir de la date du contrôle pour effectuer les travaux de mise en conformité, conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Le SPANC se réserve le droit de raccourcir ce délai à 1 an selon l'importance du risque de pollution de l'environnement ou du danger constaté pour la santé des personnes.

Si la nécessité d'effectuer un entretien (vidange) est constatée lors du contrôle, le SPANC établira une non-conformité provisoire dans l'attente du bon de vidange justifiant l'entretien effectif de l'ouvrage. Le propriétaire ou l'occupant dispose de 3 mois pour fournir le justificatif de vidange au SPANC. En cas de non respect des prescriptions d'entretien, l'usager encoure les pénalités décrites au chapitre IX.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.

Si les travaux à réaliser sont mineurs, le SPANC effectuera une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.

Si les travaux à réaliser sont majeurs (réhabilitation), le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et réalisation conformément aux dispositions du chapitre IV du présent règlement.

Pour les dispositifs de traitement agréés, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite, d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES <30mg/l) et Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5 <35 mg/l) : taux maximal en sortie de traitement défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - l'occupant ou le propriétaire à s'assurer de respecter les consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
 - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Dans ce cadre, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses pourront être communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Chapitre VI : Entretien des installations

Article 27 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'ANC. Il lui incombe donc d'effectuer ou de s'assurer que l'occupant fait réaliser les opérations d'entretien des ouvrages par une entreprise ou un organisme agréé de son choix dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 28 : Prestations proposées par le SPANC

Sans obligation pour le propriétaire, un service d'entretien « vidange » des installations d'ANC est proposé par le SPANC. Un formulaire de demande est disponible auprès de Dreux agglomération dans ses locaux ou via son site internet. Cette prestation donnera lieu à la signature d'une convention entre l'utilisateur et le SPANC.

La prestation entretien « vidange » comprend :

- la vidange de la fosse toutes eaux
- la vérification et l'entretien si nécessaire, du préfiltre, bac à graisse, canalisations et regards, poste de relevage le cas échéant.

La nécessité d'effectuer la vidange de la fosse toutes eaux sera établie lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien. Pour les autres dispositifs demandant un entretien plus régulier, à l'exception des filières agréées, le SPANC pourra effectuer une prestation personnalisée.

Le SPANC n'effectue pas l'entretien des filières agréées, celui-ci pourra être effectué par un contrat de maintenance avec le constructeur.

La réalisation de l'entretien donne lieu à un avis de passage conformément aux dispositions de l'article 7. Un rapport avec bordereau de vidange est remis à l'occupant à la suite de l'intervention.

Outre les prestations ci-dessus mentionnées et entre deux passages du service d'entretien, l'occupant, et le cas échéant le propriétaire, reste responsable de son installation conformément aux dispositions du présent règlement (notamment les articles 5 et 6) et de la convention.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Chapitre VII : Réhabilitation et entretien des installations sous maîtrise d'ouvrage de Dreux agglomération

Le SPANC propose aux propriétaires qui le demandent de coordonner la réhabilitation de leur filière d'ANC et l'entretien de cette filière réhabilitée.

Ces services sont facultatifs. Même si le SPANC se forcera de satisfaire le maximum de demandes, il ne peut pas s'engager sur la fréquence, la période et le délai de réalisation de ces opérations.

En l'absence d'opération de réhabilitation d'ANC sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de nécessité de travaux, le propriétaire aura l'obligation de réhabiliter son installation dans le délai légal prévu de 4 ans.

Article 29 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Le propriétaire d'une installation d'ANC peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle (diagnostic initial, contrôle de bon fonctionnement) du SPANC prévue au chapitre V, de réhabiliter cette installation à ses frais, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation, en suivant la procédure détaillée au chapitre IV.

Le propriétaire peut demander au SPANC de coordonner l'exécution des travaux de réhabilitation de son installation.

Article 30 : L'enregistrement des volontaires

Les propriétaires qui veulent être informés des démarches relatives au déroulement de l'opération prennent contact avec le SPANC afin d'obtenir toutes les informations utiles.

Si le propriétaire le souhaite, il communique ses coordonnées au SPANC afin que ce dernier puisse l'enregistrer comme volontaire pour la réhabilitation de son installation. Ce premier enregistrement n'engage en rien le propriétaire, ni le SPANC qui vérifiera que cette réhabilitation entre dans les conditions dictées par la procédure.

Cet enregistrement permet au SPANC, après avoir établi la liste des installations prioritaires pour la réhabilitation et obtenu les informations nécessaires aux demandes de subventions, de communiquer par courrier aux propriétaires de l'installation toutes les informations précises quant au :

- déroulement de l'opération, les délais approximatifs de réalisation, les différentes phases d'engagement ;
- taux de subventions susceptibles d'être perçues, notamment via l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Une lettre d'engagement est jointe au courrier si le propriétaire souhaite s'engager pour la 1^{ère} phase de réhabilitation, à savoir la réalisation d'un Avant Projet Détaillé de la filière d'ANC (choix du type de filière, son implantation, son dimensionnement...).

Un synopsis du déroulement de la procédure est présenté en annexe du présent règlement de service.

Article 31 : La réalisation de l'Avant Projet Détaillé (APD)

Pour permettre la réalisation de l'APD, le propriétaire doit obligatoirement remettre au SPANC l'attestation d'engagement signée, attestation fournie par le SPANC et définissant notamment le coût restant à charge du propriétaire pour la réalisation de cette mission.

La réalisation d'un APD consiste :

- En une phase terrain par un Bureau d'Etudes Techniques : BET. La prise de rendez vous s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 7. Cette phase permettra au BET de définir la filière à mettre en œuvre en fonction des caractéristiques de l'habitation, du terrain et de la nature du sol.
- En la remise par le BET au SPANC du résultat de l'APD. Après réalisation du contrôle de conception et d'implantation de la filière, un exemplaire de l'APD sera remis au propriétaire.

L'étude d'APD sera ainsi communiquée au propriétaire et accompagnée :

- de 4 exemplaires d'une convention relative aux modalités de réhabilitation et d'entretien de la filière d'ANC ;
- d'un exemplaire du présent règlement de service ;
- le cas échéant, d'une attestation de TVA à taux réduit à 5,5%.

A la réception de ces documents, le propriétaire a le choix :

- de déléguer les travaux de réhabilitation ainsi que l'entretien de son installation d'ANC au SPANC conformément aux modalités inscrites dans la convention, convention fixant entre autres les modalités financières de participation aux travaux (ensemble des frais inclus et subventions déduites) et à l'entretien.
- de réaliser par ses propres moyens, ou par une entreprise de son choix les travaux de réhabilitation sous réserve de respecter les prescriptions techniques établies par le BET. Les modalités de réalisation et de contrôle définies au chapitre IV s'appliquent et notamment l'obligation de contacter le SPANC afin de procéder au contrôle de bonne exécution avant remblaiement de l'installation. Dans ce cas, aucune subvention ne pourra être perçue.

Article 32 : La réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique

Si le propriétaire souhaite déléguer au SPANC la réhabilitation et l'entretien de son installation d'ANC, le propriétaire retourne :

- les 3 exemplaires de la convention dûment paraphés en bas de chaque page et signés par le propriétaire, et le cas échéant, l'occupant ;
- un exemplaire de l'étude d'Avant Projet Détaillé dont chaque page porte la mention bon pour accord et la signature du propriétaire.

Une fois ces documents retournés, dans le délai imparti, et clairement mentionnés dans le courrier d'envoi de Dreux agglomération, le SPANC engagera les démarches nécessaires à l'octroi de subventions et au lancement des travaux.

Conformément aux modalités fixées par la convention de réhabilitation, les travaux se déroulent de la façon suivante :

- réalisation d'une réunion de piquetage en présence du propriétaire de l'immeuble, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'huissier (état des lieux initial) et de l'entrepreneur ;
- réalisation des travaux par l'entrepreneur ;
- réalisation d'une réunion de réception de l'installation une fois cette dernière réalisée, avec contrôle de bonne exécution, avant remblaiement, par le SPANC.

A compter de la date de réception, la propriété de l'installation est transférée au propriétaire et la convention pour l'entretien de l'installation par le SPANC est activée.

Article 33 : Dispositions liées à l'entretien

Les modalités de réalisation de l'entretien sont définies dans la convention de réhabilitation et d'entretien de l'installation. Cette convention a une durée de 12 ans.

La prestation d'entretien est identique à celle définie au chapitre VI du présent règlement.

La réalisation de l'entretien donne lieu à un avis de passage conformément aux dispositions de l'article 7. Un rapport est remis à l'occupant à la suite de l'intervention.

Chapitre VIII : Dispositions financières

Article 34 : Redevances

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- de disposer d'un budget annexe ;
- d'être équilibré en recettes et en dépenses.

Le montant des redevances est fixé par décision du Conseil Communautaire chaque année.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les redevances suivantes sont instituées :

- redevance relative au contrôle des installations neuves, facturée au pétitionnaire : contrôle de conception, implantation et réalisation particulièrement dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme ;
- redevance relative au contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC, facturée (non assise sur le m3 d'eau consommé) au titulaire du compteur d'eau potable ;
- redevance relative à l'entretien des installations d'ANC, facturée (non assise sur le m3 d'eau consommé) au titulaire du compteur d'eau potable.

Le recouvrement des redevances est effectué par le Trésor Public au profit du SPANC. Les modalités figurent sur la facture. Les sommes sont à régler au du Trésor Public sur réception d'un titre de recette.

Article 35 : Le financement des travaux

Les opérations de réhabilitation donnent lieu à facturation auprès des propriétaires bénéficiant de la prestation :

- pour la réalisation de l'Avant Projet Détaillé, la cote part à la charge de l'utilisateur tient compte du coût relatif à cette mission par un Bureau d'Etudes Techniques, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage ;
- pour la réalisation des travaux, la cote part à la charge de l'utilisateur tient compte des frais de maîtrise d'œuvre, des frais d'huissier et du coût réel des travaux, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage.

Le recouvrement des participations est défini sur l'attestation relative à l'Avant Projet Détaillé, ou à la convention de réhabilitation. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du Trésor Public sur réception d'un titre de recette.

Chapitre IX : Sanctions

Article 36 : Pénalités financières

En cas de non respect des articles 5 à 7 du présent règlement, l'occupant ou le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance majorée de 100%.
--

Article 37 : Police administrative générale

Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 38 : Infraction pénale

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet).

Article 39 : La responsabilité du SPANC

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'ANC sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC (sauf dans le cadre des réhabilitations sous maîtrise d'ouvrage publique). De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et ou de mise en conformité.

Chapitre X : Disposition d'application du règlement

Article 40 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur deux mois après que la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant est devenue exécutoire par transmission au représentant de l'état et publication au registre des délibérations, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 41 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de Dreux agglomération pendant deux mois. Ce règlement sera tenu à la disposition du public au siège de Dreux agglomération et à chaque mairie.

Le propriétaire doit remettre à tout occupant un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. A défaut, il sera tenu solidairement des obligations de l'occupant.

Article 42 : Modification du règlement du SPANC

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 43 : Voies et recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'ANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut rejet.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'agglomération, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de refus explicite intervenu dans le précédent délai ou à l'expiration de ce délai en raison de la décision implicite de rejet née à cette date, l'utilisateur dispose au maximum de deux mois pour saisir la juridiction compétente, s'il entend contester le refus de ses prétentions, même partiel. A défaut, il sera réputé avoir acquiescé à la décision de rejet, même implicite.

Vu et approuvé par délibération n°... rendue exécutoire le xxxx xxxxxx du Conseil Communautaire du xxxx xxxxxx.